



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

administration

Question écrite n° 9123

Texte de la question

M. André Godin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qu'éprouvent de nombreux maires ruraux à connaître la population de leurs communes. En effet, dès lors qu'aucune obligation à se présenter en mairie ne pèse sur de nouveaux habitants, il est fréquent que le premier magistrat d'une commune ignore l'existence de certains administrés. Pareille situation pose d'évidents problèmes. Si le respect des libertés fondamentales empêche d'imposer au nouvel arrivant de se présenter en mairie, il serait sans doute possible d'imaginer diverses modalités d'incitation à se faire connaître de la municipalité. En conséquence, il lui serait reconnaissant de lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les personnes récemment installées dans une commune ne sont pas assujetties à l'obligation de déclarer en mairie leur nouveau domicile. Rien ne justifierait au demeurant que des régimes différents s'appliquent en la matière aux communes rurales et aux grandes villes. La seule exception à cette règle concerne les ressortissants étrangers, qui sont tenus à l'accomplissement d'une telle formalité en vertu du décret n° 69-29 du 6 janvier 1969 relatif à la déclaration par les étrangers de leur changement de résidence effective habituelle et permanente. Dans sa réponse à la question écrite posée par M. Georges-Paul Wagner, député (J.O. du 21 septembre 1987, p. 5299) le garde des sceaux estimait qu'il n'était pas opportun de rendre obligatoire la déclaration de changement de domicile prévue par l'article 104 du code civil, que les administrés peuvent effectuer à des fins probatoires. A l'occasion d'un changement de résidence, les nouveaux administrés sont toutefois appelés à se rendre spontanément à la mairie pour accomplir diverses formalités, notamment l'inscription sur les listes électorales ou l'obtention de certificats, fiches ou documents. Il convient par ailleurs de rappeler, en ce qui concerne le recensement général de la population, que les dispositions de l'article 6 modifié de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur le secret en matière de statistiques s'opposent à ce que la liste nominative des habitants retenus par l'INSEE comme ayant leur résidence principale dans la commune soit communiquée à des tiers.

Données clés

Auteur : [M. André Godin](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9123

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 395

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1379